

PREAMBULE

Article 1 : Objet et champ d'application

1.1 Le présent règlement fixe les règles de discipline intérieure et précise certaines dispositions d'hygiène et de sécurité qui s'appliquent à l'accueil du public dans les espaces d'accueil en particulier et, plus généralement, dans les locaux de la MDF sis au siège de cette dernière, rue Olry - Vallée du Génie - à Nouméa. Par espaces d'accueil, il faut entendre les locaux, guichets, bureaux et aires de parkings à l'exception des locaux et parking réservés aux personnels de la MDF².

1.2 Parce qu'il est destiné à organiser la vie au sein des espaces d'accueil et locaux de la MDF dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à toute personne : adhérents, ayants droits, prestataires de services, y compris les personnes reçues par les services de la MDF, à l'exception du personnel autorisé et des administrateurs de la MDF.

La Direction ou ses représentants sont fondés à veiller au respect de son application.

1.3 Les dispositions de ce règlement relatives à la discipline (I), à l'hygiène et la sécurité (II), ainsi qu'à la procédure disciplinaire et aux sanctions (III), s'appliquent, de façon générale, à toute personne visée au 1.2 qui pénètre dans l'enceinte des espaces d'accueil de la MDF ou dans les espaces réservés aux personnels autorisés.

1.4 Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire du présent règlement est affiché à l'entrée de l'Accueil unique de la MDF. Le présent règlement intérieur est également disponible sur le site de la MDF.

I/ DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE

Article 2 : Horaires

2.1 Les personnes désignées au 1.2, ci-après dénommées « les personnes », doivent respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de l'accueil fixés par la Direction.

2.2 L'accueil est fermé les week-ends et les jours fériés.

2.3 De manière générale, il est interdit à toute personne de pénétrer dans les espaces d'accueil et locaux de la MDF en dehors des horaires d'ouverture, à moins d'y avoir été expressément autorisé.

Article 3 : Accès

3.1 L'entrée et la sortie des véhicules s'effectuent par le portail principal de la MDF permettant l'accès spécifique aux zones d'accueil. A titre dérogatoire, et en cas de fermeture du portail principal, les personnes peuvent sortir par le portail arrière réservé aux personnels.

L'entrée et la sortie des personnes s'effectuent par l'entrée principale de l'Accueil unique de la MDF.

3.2 A moins d'être dûment autorisées et accompagnées, les personnes n'ont pas accès au parking et locaux administratifs réservés aux personnels de la MDF.

3.3 Les personnes n'ont accès aux espaces d'accueil de la MDF que pour bénéficier des prestations d'accueil offertes par la MDF. De même, les prestataires de services de la MDF n'ont accès aux locaux de la MDF qu'en vue de réaliser leur prestation. Toute entrée ou tout maintien dans les locaux de la MDF pour une autre cause sont strictement interdits.

Article 4 : Règles de vie

4.1 Le respect est un des principes fondamentaux du fonctionnement des espaces d'accueil de la MDF en particulier et des locaux de la MDF en général, et une de leurs valeurs de référence.

4.2 Tout comportement violent, agressif, injurieux, raciste ou tout manque de civilité envers autrui et,

¹ Modifié par décision du CA du 22 septembre 2023

² Les locaux de la Clinique Dentaire du siège de la MDF disposent de leur propre règlement intérieur. Toutefois, les dispositions du présent règlement intérieur peuvent, le cas échéant, compléter certaines dispositions du règlement intérieur des cabinets dentaires et médicaux.

notamment envers les personnels et administrateurs de la MDF, est passible de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la MDF.

4.3 Une attitude et une tenue vestimentaire correctes sont exigées dans l'enceinte des espaces d'accueil et des locaux de la MDF. Le comportement doit être calme, respectueux et soucieux du bien-être de tous.

Article 5 : Respect des lieux

5.1 Les personnes accueillies dans les espaces d'accueil de la MDF sont tenues de respecter les lieux mis à leur disposition tels que les salles d'attente intérieures, les couloirs et les toilettes publiques, les zones d'attente extérieures et parking.

5.2 Les mineurs doivent être sous la surveillance permanente de leurs parents ou responsables légaux. Ils doivent être constamment accompagnés et ne peuvent en aucun cas rester seuls dans les espaces d'accueil de la MDF. En dehors des espaces d'accueil, les mineurs ne sont pas autorisés.

5.3 La MDF décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident et, plus généralement, en cas de dommage survenu sur un mineur dans l'enceinte et en dehors des espaces d'accueil de la MDF.

5.4 La MDF décline toute responsabilité en cas de perte ou de vols survenus dans l'enceinte des espaces d'accueil et locaux de la MDF.

5.5 Toute dégradation des espaces d'accueil et locaux de la MDF par une personne y pénétrant sera mise à la charge de la personne responsable selon les modalités fixées par la Direction.

5.6 Il est interdit d'introduire dans les espaces d'accueil et locaux de la MDF des objets et des marchandises destinés à y être vendus ou de faire circuler sans autorisation de la Direction des prospectus ou diffuser des publications.

II/ DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE

Article 6 : Hygiène

6.1 Par mesure d'hygiène, la consommation de denrées alimentaires est formellement interdite, en particulier dans les lieux d'attente.

6.2 Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter.

6.3 Il est interdit de pénétrer en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées, des substances illicites.

6.4 Il est interdit d'introduire des matières ou produits dangereux ou insalubres.

6.5 Les animaux, quels qu'ils soient, ne sont pas admis.

Article 7 : Sécurité et prévention

7.1 Chaque personne accueillie dans l'enceinte des espaces d'accueil et locaux de la MDF est réputée avoir pris connaissance des consignes de sécurité et d'incendie communiquées par voie d'affichage. Elle doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant lesdites consignes.

7.2 Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, etc.) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

7.3 Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

III/ SANCTIONS ET DROITS DE LA DEFENSE

Article 8 : Sanctions disciplinaires

8.1 En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement intérieur ou des consignes prises en application, la MDF ou ses représentants (*Direction, Responsables ou chefs de services*) se réservent le droit d'appliquer l'une des sanctions classées ci-après par ordre d'importance :

- avertissement oral,
- avertissement écrit,
- interdiction temporaire d'accès aux espaces d'accueil et locaux de la MDF,
- interdiction définitive d'accès aux espaces d'accueil et locaux de la MDF,

- interdiction temporaire d'accès aux espaces d'accueil et locaux ainsi qu'aux RSS de la MDF,
- interdiction définitive d'accès aux espaces d'accueil et locaux ainsi qu'aux RSS de la MDF.

8.2 En cas de manquement grave au présent règlement intérieur par un prestataire de service contractuellement lié avec la MDF, cette dernière se réserve le droit de résilier unilatéralement son contrat.

8.3 Les personnels de la MDF se réservent le droit de faire appel aux forces de l'ordre en cas d'agitations ou de perturbations manifestes du comportement sans préjudice des poursuites judiciaires ou pénales susceptibles d'être engagées à l'égard des auteurs.

Article 9 : Droits de la défense

9.1 Toute sanction sera motivée et notifiée par écrit, sauf en cas d'avertissement oral.

9.2 Aucune sanction ne sera infligée à la personne concernée sans que celle-ci ait été informée au préalable des griefs retenus contre elle.

9.3 Toute sanction consistant en une interdiction d'accès aux espaces d'accueil sera entourée des garanties de procédure d'instruction prévues par les règles en vigueur au sein de la MDF et notamment, par celles fixées à l'article 16 des statuts.

9.4 Lorsqu'un agissement aura rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire prise par la Direction et à effet immédiat, aucune sanction relative à cet agissement ne pourra être prise sans que la procédure ci-dessus ait été observée.

Article 10 : Protection des données personnelles

Conformément à l'article 5 du Règlement européen 2016/679 applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel, la MDF s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité des données des usagers de la Résidence Séniors du Trianon.

Conformément au Règlement susmentionné, l'accès aux données personnelles est garanti. Les usagers peuvent vérifier l'usage qui en est fait et disposer d'un droit de modification ou de retrait, s'ils le jugent utile. L'accès aux droits relatifs à la protection des données personnelles peut se faire par mail à l'adresse suivante : dpo@mdf.nc.